



ACCORD ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'ETABLISSEMENT DE BREST

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Organisation du temps de travail	4
Champ d'application	4
Article 1 Plage d'ouverture du site	4
Article 2 Horaires variables de référence au sein de l'établissement	4
Article 3 Organisation du temps de travail des OETAM et des ouvriers de l'état en horaires postés	7
Article 4 Horaires spécifiques	8
Article 5 journée continue	11
Article 6 Organisation du temps de travail en cas de forte chaleur	12
Dispositions juridiques et administratives	12

PREAMBULE

Dans le cadre de l'accord d'entreprise signé le 1er février 2025 entre Naval Group et des organisations syndicales représentatives, un titre spécifique a été consacré à l'organisation du temps de travail et à ses principes généraux.

Cet accord a posé les bases d'une organisation du travail commune à l'ensemble de l'entreprise tout en laissant aux différents établissements la possibilité de négocier des modalités adaptées à leurs spécificités et contraintes propres.

Conformément aux dispositions de cet accord d'entreprise, il a été convenu que l'ensemble des horaires variables issus de l'accord du 11 avril 2017, des horaires issus du protocole national sur les horaires du 25 octobre 2017, ainsi que les horaires pérennisés dans les établissements en vigueur avant le 1er février 2025, doivent faire l'objet d'une négociation au sein de l'établissement afin d'être transposés dans un accord spécifique local, dans un délai de six mois à compter du 1^{er} mars 2025.

Le présent accord vise ainsi à déterminer les règles en matière d'organisation du temps de travail applicables à l'établissement de Brest, tout en tenant compte des exigences opérationnelles et des besoins des personnels. Il permet également d'intégrer des sujets spécifiques à l'organisation du site, dans le respect du cadre défini par l'accord d'entreprise du 1er février 2025.

Il est rappelé, conformément à l'accord d'entreprise précité que le terme de : « OETAM » correspond aux salariés dont la classe d'emploi est comprise entre B4 et E10. Les OETAM constituent une seule et même catégorie socioprofessionnelle.

Les personnels mis à la disposition de Naval Group sont nommés : « ouvriers de l'Etat ».

Le terme « personnels » regroupe les salariés et les ouvriers de l'Etat.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent :

- à l'ensemble des salariés de l'établissement de Brest (Base Navale, Ile Longue, Froutven), titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée ;
- à l'ensemble des ouvriers de l'Etat dans le respect des règles statutaires.

Cet accord, en revanche, ne s'applique pas :

- aux stagiaires ;
- aux salariés Naval Group mis à disposition¹ d'une autre entreprise ou expatriés ;
- aux cadres dirigeants de Naval Group conformément aux dispositions de l'article L3111-2 du Code du travail.

Article 1 Plage d'ouverture du site

Les horaires d'ouverture de l'établissement tels que définis dans le Règlement intérieur de l'établissement de Brest sont les suivants :

« L'établissement Naval Group Brest travaille dans le cadre normal de ses activités de 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi avec une amplitude horaire de 11 heures.

Il est entendu qu'il s'agit d'un cadre de principe des plages d'activité (hors horaires spécifiques) qui peut toutefois donner lieu à un décalage en cas de besoin après information de la DRH ».

Il est demandé aux cadres en forfait jour d'organiser leur temps de travail dans la plage d'ouverture du site, sauf contraintes opérationnelles exceptionnelles et horaires postés.

Article 2 Horaires variables de référence au sein de l'établissement

L'horaire variable prévu à l'article 45 de l'accord d'entreprise du 1^{er} février 2025 est l'horaire de référence à déployer sur les établissements de Naval Group. Toutefois, afin d'adapter ce cadre aux contraintes locales, les parties conviennent des horaires variables définis dans cet article.

L'affectation des différents profils horaires collectifs par UO est listée en annexe 1 et est également disponible en ligne.

¹ Salariés de Naval Group travaillant à la demande de Naval Group pour une autre entreprise, une filiale.

Les circonstances particulières temporaires, personnelles ou familiales, qui justifieraient une impossibilité de prise de poste avant le début de la plage fixe du matin, doivent faire l'objet d'un échange avec la ligne hiérarchique pour identifier le cas échéant des solutions hors de ce cadre, avec le soutien des ressources humaines, de l'Assistante sociale, ou du Service de prévention et de santé au travail le cas échéant.

L'horaire théorique nominal journalier est d'une durée de 7h30, il est constitué de deux séances égales de 3h45 minutes séparées par une pause méridienne.

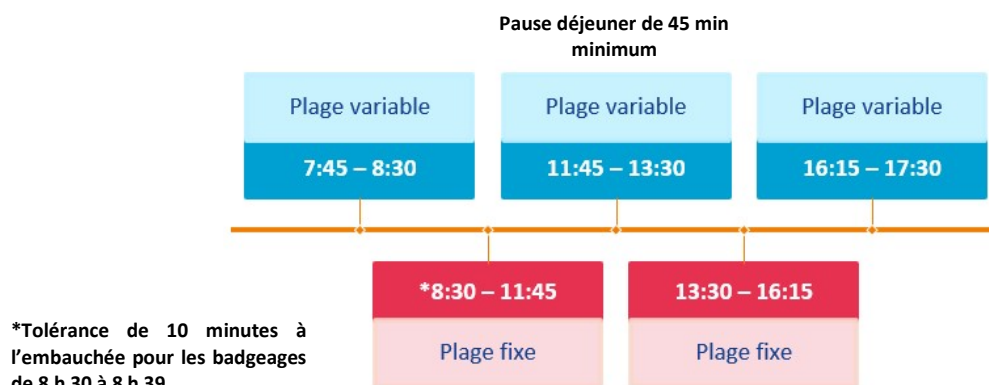
Article 2.1 Horaire variable activité tertiaire HV1

Caractéristique de l'horaire :

Horaire	Plage fixe	Variabilité totale de la journée	Variabilité à l'embauchée du matin
Horaire variable de référence	6 h	3 h	45 min

L'amplitude de la journée, qui s'entend comme l'intervalle séparant le début de prise de poste de la fin de poste, est d'une durée maximale de 9 h (plages fixes + plages variables hors heures supplémentaires) à laquelle s'ajoute la durée de la pause méridienne. Elle doit laisser la possibilité aux personnels de bénéficier des latitudes offertes en matière de débit / crédit.

L'heure de début de séance et les bornes de l'horaire variable HV1 sont fixées comme suit :



Cet horaire est assorti d'une tolérance de 10 minutes à l'embauchée : les badgeages réalisés entre 8 h 30 et 8 h 39 inclus font l'objet d'un débit sur le compteur temps des personnels.

Cette tolérance ne s'assimile pas à une variabilité supplémentaire ; elle ne doit être utilisée que de manière exceptionnelle.

La Direction analysera une fois par trimestre l'utilisation de cette tolérance et communiquera les résultats aux organisations syndicales signataires du présent accord.

Tout abus dans l'utilisation de cette tolérance hors circonstances particulières pourra faire l'objet d'un recadrage par la ligne managériale voire de sanctions disciplinaires en cas de récidive. Sera considérée comme abusive une utilisation de la tolérance plus de trois fois par mois civil.

Article 2.2 Horaire variable activité production HV2 avec une variabilité réduite notamment à l'embauche

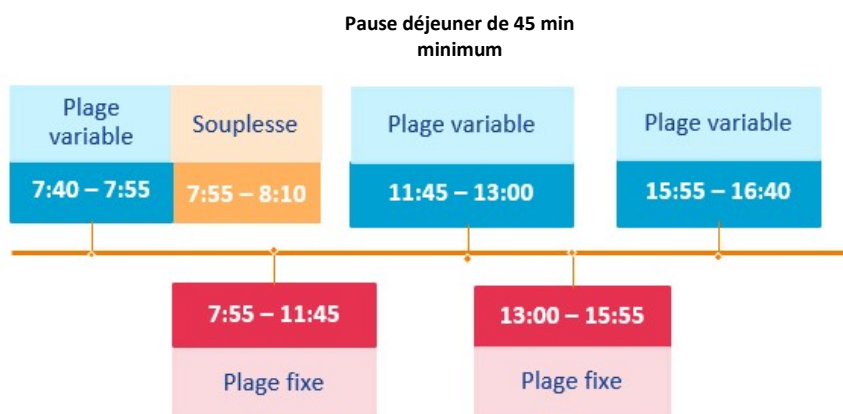
Caractéristique de l'horaire :

Horaire	Plage fixe	Variabilité totale de la journée	Variabilité à l'embauchée du matin
Horaire variable de référence	6 h 45	1 h 30	15 min

Compte tenu de la variabilité réduite notamment à l'embauche du matin, d'une durée inférieure à l'horaire de référence de l'accord du 1^{er} février 2025, l'horaire variable production est compensé par l'attribution d'une prime de 0,5 MG par jour travaillé.

L'amplitude de la journée, qui s'entend comme l'intervalle séparant le début de prise de poste de la fin de poste, est d'une durée maximale de 8 h 15 (plages fixes + plages variables hors heures supplémentaires) à laquelle s'ajoute la durée de la pause méridienne. Elle doit laisser la possibilité aux personnels de bénéficier des latitudes offertes en matière de débit / crédit.

L'heure de début de séance et les bornes de l'horaire variable HV2 sont fixées comme suit :



Au regard de la variabilité réduite à l'embauchée, notamment comparé à l'horaire HV1, l'horaire HV2 est assorti d'une souplesse de badgeage de 15 minutes à l'embauchée, sans restriction d'utilisation.

Il n'en demeure pas moins que l'heure de début de la plage fixe du matin est fixée à 7 h 55.

Les personnels doivent donc, autant que faire se peut, prendre leur poste entre 7 h 40 et 7 h 55.

Les badgeages réalisés entre 7h55 et 8h09 inclus feront l'objet d'un débit sur le compteur temps des personnels.

Article 2.3 Utilisation du crédit généré dans le cadre des horaires variables

Le seuil du compteur mensuel de crédit/débit maximum est de +8/-4 heures.

Le crédit généré dans le cadre de l'horaire variable permet d'utiliser un volume maximum de 9h30 de récupération par mois selon différentes modalités précisées ci-après et sous validation managériale.

- ☐ 2 demi-journées de RCJ (récupération jour) + 2 heures de RCH (récupération heure) maximum
- ☐ ou une demi-journée de RCJ (récupération jour) + 5h45 de RCH (récupération heure) maximum
- ☐ ou 9 h 30 de RCH (récupération heure) maximum

Article 2.4 Personnels à temps partiel

Il est rappelé que pour les personnels à temps partiel (demi-journée) affectés à un horaire variable, l'attendu théorique de temps de travail est de 3 h 45, soumis à crédit-débit dans les mêmes conditions que pour les personnels à temps plein.

Article 3 Organisation du temps de travail des OETAM et des ouvriers de l'état en horaires postés

Conformément à l'article 48 de l'accord du 1^{er} février 2025, les horaires postés sont susceptibles d'être utilisés.

Ces horaires peuvent être mis en place à la demande de la Direction dans le respect des délais de prévenance fixés à l'article 48 de l'accord d'entreprise du 1^{er} février 2025.

Ces horaires se caractérisent par un décalage de la journée de travail par rapport aux horaires variables afin de permettre de répondre aux besoins organisationnels et opérationnels :

- augmenter la plage d'ouverture des secteurs de production pour augmenter le volume de production quand des nécessités de charge ou de planning l'imposent,
- décaler des séances de travail pour répondre à des besoins de gestion de la coactivité,
- assurer la réalisation des travaux de maintenance et d'infrastructure.

Afin de permettre aux personnels d'éventuelles adaptations pratiques, une amplitude de variabilité de 18 minutes sur la durée quotidienne peut être appliquée, conduisant à pouvoir créditer + 12 minutes ou débiteur – 6 minutes par poste.

Le seuil du compteur mensuel de crédit/débit maximum est de +8/-4 heures comme pour les personnels en horaires variables.

Le crédit généré permet au personnel sur un horaire posté de bénéficier d'une demi-journée à prendre dans le mois, éventuellement reportable pour bénéficier d'une journée entière sur une période de 2 mois (correspondant mieux aux contraintes industrielles de l'établissement). Sur le même principe que pour les personnes en horaire variable, l'utilisation du crédit peut se faire également en heures pour un volume équivalent :

- soit une demi-journée de RCJ (récupération jour) maximum par mois ;
- soit 3 h 45 de RCH (récupération en heure) maximum par mois ;
- soit une journée de RCJ (récupération jour) tous les 2 mois.

Les horaires postés applicables dans l'établissement sont définis ci-après :

Horaires postés 1x8, 2x8, 3x8	Horaires postés complémentaire (utilisés notamment sur l'Ile Longue)
> Postés 1x8 • Posté du matin : 6:00 - 13:30 • Posté de l'après-midi : 13:20 - 20:50	> Postés 1x8 • Posté du matin : 7:30 - 15:00 • Posté de l'après-midi 1 : 13:00 - 20:30 • Posté de l'après-midi 2 : 15:30 - 23:00
> Postés 2x8 • Posté du matin : 6:00 - 13:18 • Posté de l'après-midi : 13:00 - 20:18	> Postés en travail de nuit • Posté du soir 1 : 16:30 - 0:00 • Posté du soir 2 : 18:15 - 1:45 • Posté de nuit : 22:00 - 5:30
> Postés 3x8 • Posté du matin : 6:00 - 12:54 • Posté de l'après-midi : 12:34 - 19:28 • Posté du soir : 19:08 - 2:02	

Si des circonstances opérationnelles ou organisationnelles le nécessitent, la Direction peut ajuster unilatéralement de façon ponctuelle les horaires de travail posté précédemment définis en décalant les bornes de début et de fin de séance de travail et en informe le CSE

Article 4 Horaires spécifiques

En dehors du cadre prévu dans l'accord d'entreprise du 1^{er} février 2025 pour les horaires variables et les horaires postés, il est nécessaire de maintenir ou d'avoir des horaires spécifiques qui sont définis par les articles ci-dessous.

Article 4.1 Horaires Ile Longue

Ces horaires sont applicables à tous les personnels permanents badgeant sur le site de l'Ile Longue avec prise de poste directement sur le site.

Les dispositions issues du relevé de propositions du 3 décembre 2019 instaurant une « semaine type Ile Longue » assortie d'un régime indemnitaire spécifique, pérennisées après avis favorable de la commission paritaire nationale du 9 septembre 2022 et consultation du CSE de Brest du 11 octobre 2022, sont reconduites.

Ces horaires entraînent une compensation spécifique de 3 MG par jour travaillé, incluant la prime de panier associée à la réalisation des deux journées continues.

Cette compensation s'acquiert par jour de présence Ile Longue, comme pour l'acquisition du RIL.

Les absences suivantes n'ont pas d'impact sur l'acquisition des 3 MG : la formation ; le temps syndical ; le temps de récupération du posté de nuit ; le temps de récupération lié à la réalisation d'heures supplémentaires.

Lorsque le cycle des horaires Ile Longue tel que défini par le présent accord est interrompu dans le cadre de contraintes opérationnelles, le régime indemnitaire (toute compensation confondue : MG, panier, majoration horaire) le plus favorable sera retenu.

Les horaires sont fixés comme suit :

Jour	Journée type	Horaire	Pause	HORAIRE ILO GROUPE 1 (BASSINS)	HORAIRE ILO GROUPE 2 (HORS BASSINS)
Lundi	Journée normale	8:00 – 16:25	55 minutes en 2 groupes	 Plage horaire du matin : 8:00 – 11:30	 Plage horaire du matin : 8:00 – 12:10
Mardi	Journée normale	8:00 – 16:25	55 minutes en 2 groupes	 Plage glissante de début de pause méridienne : 11:30 – 11:40	 Plage glissante de début de pause méridienne : 12:10 – 12:20
Mercredi	Journée continue	8:00 – 15:30	Pause de 30 minutes*	 Pause méridienne de 55 min : 11:30 – 12:25	 Pause méridienne de 55 min : 12:10 – 13:05
Jeudi	Journée normale	8:00 – 16:25	55 minutes en 2 groupes	 Retour entre 12:25 et 12:35 en fonction de l'heure de débauchée de fin de matinée	 Retour entre 13:05 et 13:15 en fonction de l'heure de débauchée de fin de matinée
Vendredi	Journée continue	8:00 – 15:30	Pause de 30 minutes*	 Plage horaire après-midi : 12:25 – 16:25	 Plage horaire après-midi : 13:05 – 16:25

* La pause est organisée en fonction des secteurs et peut être planifiée après 13h30, notamment en zone industrielle.

En cas de difficultés temporaires particulières liées à la parentalité, la semaine peut exceptionnellement être organisée en horaire 9h-17h30 sur avis de l'Assistante sociale et validation managériale. En cas d'acceptation, ces modalités d'organisation du travail font l'objet d'une formalisation par écrit.

En cas de refus, le Directeur ILO recevra le personnel concerné pour motiver sa décision.

En cas de difficultés durables liées à la parentalité, l'entreprise s'engage à faciliter le retour sur la Base navale.

Article 4.2 Horaires postés spécifiques

Les horaires postés spécifiques ci-dessous, tels qu'issus de l'Annexe à la proposition d'accord relatif aux horaires spécifiques de l'établissement de Brest du 26 septembre 2017, sont reconduits.

Horaire posté - travaux sous-marins

Posté 1x8 glissant

Horaire posté – Charge Batterie

Posté 1x8 base 12 h : 7:00 - 19:00 (cycle de travail sur 3 jours) utilisé 2 fois par trimestre (2 personnes)

Horaire posté – Bruit Vibration

Posté : 16:00 - 3:00 (régime 1x8)
utilisé 1 fois par IE (2 pers. toutes les 6 S)

Horaires spécifiques - Mesures Optiques

> Posté 1x8

- 6:00 - 13:30
- 13:00 - 20:30
- 16:00 - 23:30
- 20:00 - 3:30

Postés de journée essentiellement utilisés en concours du service bassin.

Horaires postés travaux particuliers phase ILO1

> Démontage des soutes en postés 3x8

- Posté du matin : 6:00 - 12:54
- Posté de l'après-midi : 13:15 - 20:09
- Posté du soir : 21:45 - 4:39

> Chaufferie (opérations majeures) en postés 2x8

- | | |
|---|---|
| Horaires 1 : | Horaires 2 : |
| • Posté du matin : 8:00 - 17:00 | • Posté du matin : 6:00 - 15:00 |
| • Posté de l'après-midi : 15:45 - 00:45 | • Posté de l'après-midi : 13:45 - 22:45 |

> Manutentions Batterie en posté 1x8

- Posté de l'après-midi : 16:30 - 00:00

Horaires postés 3x8 travaux phase ILO2 (suivant contraintes coactivité)

- | | |
|---|---|
| Horaires 1 : | Horaires 2 : |
| • Posté du matin : 6:00 - 12:54 | • Posté du matin : 6:00 - 12:54 |
| • Posté de l'après-midi : 12:34 - 19:28 | • Posté de l'après-midi : 13:15 - 20:09 |
| • Posté du soir : 19:08 - 2:02 | • Posté du soir : 21:45 - 4:39 |

Horaires postés opérations particulières au « bassin 8 »

> Postés 1x8 imposant de limiter la coactivité

Horaires spécifiques

- Posté de l'après-midi 2 : 15:30 - 23:00
- Posté du soir : 20:00 - 3:30
- Posté de nuit : 22:00 - 5:30

> Activités « contrôle cuve » d'une durée totale de 4 semaines

Semaine 1

- Equipe 1 : 5:00 - 13:00
- Equipe 2 : 13:00 - 21:00

Semaines 2 et 3

- Equipe 1 : 5:00 - 13:00
- Equipe 2 : 13:00 - 21:00
- Equipe 3 : 21:00 - 5:00

Semaine 4

- Equipe 1 : 5:00 - 13:00
- Equipe 2 : 13:00 - 21:00

> Entretien batteries

- Posté du matin : 6:00 - 14:30
- Posté de l'après-midi : 14:00 - 22:30
- Posté du soir : 22:00 - 6:30

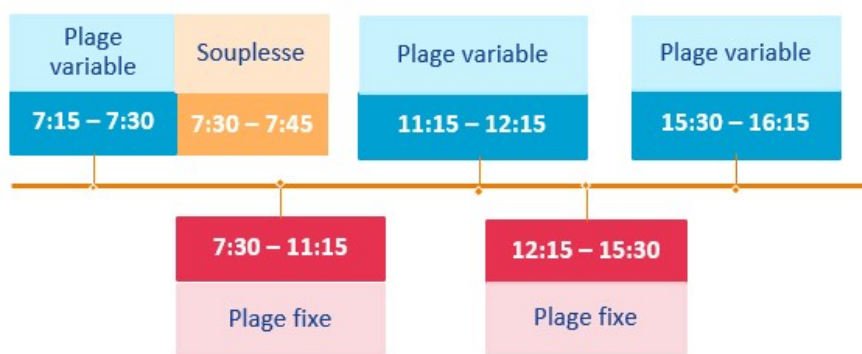
Article 4.3 Horaire variable « phase bassin 8 de l'IPER »

Les dispositions du relevé de décisions du 22 février 2024 relatif à la mise en place d'horaires provisoires pour la phase bassin 8 de l'IPER sont reconduites.

La souplesse de badgeage prévue pour le HV2 (cf. article 2.2) s'applique également à l'horaire variable « phase bassin 8 de l'IPER » et dans les mêmes conditions.

L'horaire applicable est fixé comme suit :

Pause déjeuner de 45 min
minimum



Il s'applique aux personnels suivants :

- Personnels affectés aux travaux liés à l'IPER, casernés et badgeant au bassin 8, avec prime bassin 8 (horaire Brest IPER B8 P) ;
- Personnels casernés et badgeant hors bassin 8 mais dédiés à l'IPER (c'est-à-dire y imputant leurs heures) et travaillant quotidiennement dans l'enceinte du bassin 8, sans prime bassin 8 (horaire Brest IPER B8 SP).

Article 4.4 Horaire variable 2IM/EIM

L'expérimentation d'un horaire variable pour 2IM (ex-EIM) est issue des propositions du groupe d'expression ING EIM de 2016 (casernement au Froustven) sur la thématique « Augmenter le temps de travail en commun » (ensemble des personnels badgeant sur un seul profil horaire variable HV).

Cette expérimentation a débuté en septembre 2016 dans le cadre du projet « Tous à bord » ; lors du retour en Base Navale des personnels concernés, l'horaire expérimental a été prorogé de manière dérogatoire pour les personnels qui en bénéficiaient.

Les personnels OETAM affectés depuis à cette direction n'ont pas la possibilité de se positionner sur cet horaire dérogatoire.

Les personnels bénéficiant de cet horaire à la date d'entrée en vigueur du présent accord constituent un groupe fermé et bénéficient de cet horaire jusqu'à leur changement d'affectation hors 2IM.

Article 5 journée continue

Le recours à la journée continue doit répondre à la fois à des impératifs techniques et à des conditions matérielles locales particulières nécessitant une activité continue avec des horaires fixes. La possibilité de recourir à la journée continue existe, notamment :

- en raison d'une nécessité opérationnelle de réaliser une activité en continu,
- pour gérer les difficultés ou limiter les risques en lien avec la coactivité,
- en cas d'accroissement d'activité.

La journée continue doit être utilisée seulement si les horaires variables HV1 ou HV2 ne sont pas envisageables opérationnellement. Les horaires de travail sont des horaires collectifs et ne doivent pas répondre à des contraintes d'ordre personnel.

Il existe sur le site de Brest 2 profils horaires de journée continue :

- 7 h - 14 h 30
- 10 h - 17 h 30

Article 6 Organisation du temps de travail en cas de forte chaleur

Conformément à l'article 47 de l'accord d'entreprise du 1^{er} février 2025, les parties conviennent qu'en cas de forte chaleur, la Direction d'établissement met en place l'horaire posté 1x8 du matin.

Le terme « forte chaleur » ou « épisode de chaleur intense » recouvre les situations suivantes, conformément aux dispositions du décret n°2025-482 du 27 mai 2025 :

- Niveau de vigilance météorologique jaune « pic de chaleur » : (exposition sur une période de 1 à 2 jours à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine en raison des conditions de travail ou de leur activité physique).
- Niveau de vigilance météorologique orange « canicule » : période de chaleur intense pour laquelle les IBM (indice biométéorologique : il s'agit de la combinaison des températures minimales et maximales moyennées sur trois jours) atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant 3 jours et 3 nuits consécutifs, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée.
- Niveau de vigilance météorologique rouge « canicule extrême » : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique, à fort impact sanitaire pour tout type de population, et qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux notamment en termes de continuité d'activité.

Dans des situations de fortes chaleurs qui ne répondraient pas aux conditions mentionnées ci-dessus, les responsables de département conservent la possibilité d'organiser le travail dans le but de protéger les personnels contre les risques liés à la chaleur dans les locaux de travail particulièrement exposés.

Dispositions juridiques et administratives

Prise d'effet, durée, modification/révision

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} septembre 2025 pour une période indéterminée.

Compte tenu des délais probables de mise à jour et paramétrage de l'outil, les dispositions de l'accord seront mises en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2025.

Il peut être modifié conformément aux dispositions des articles L.2222-5 et L.2261-7 et 8 du Code du travail.

Chacune des parties signataires peut notifier aux autres parties sa volonté de réviser tout ou partie de l'accord. Les dispositions soumises à révision doivent faire l'objet d'un avenant dans un délai de 9 mois. Passé ce délai, la demande sera réputée caduque.

Dispositions générales et adhésion

Les dispositions du présent accord se substituent aux accords locaux, engagements unilatéraux et usages antérieurs dans l'entreprise ou les établissements portant sur le même objet.

Ainsi, au sein de l'établissement de Brest, il se substitue notamment aux dispositions des textes suivants portant sur le même objet :

- Note 17-004 NG/BREST/DIR du 13 juillet 2017 sur les horaires variables de l'établissement de Brest ;
- Proposition d'accord relatif aux horaires spécifiques de l'établissement de Brest du 26 septembre 2017 ;
- Annexe de la proposition d'accord relatif aux horaires spécifiques de l'établissement de Brest du 26 septembre 2017 ;
- Protocole d'accord du 25 octobre 2017 relatif aux horaires spécifiques dans les établissements de Naval Group en application de l'accord d'entreprise du 11 avril 2017 ;
- Note 17-143 DRH du 20 novembre 2017 relative aux horaires spécifiques Ile Longue sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au maintien des modalités d'acquisition du droit à crédit Ile Longue et possibilité de rachat et les modalités de consommation du repos Ile Longue (dit RIL) ;
- Relevé de propositions du 3 décembre 2019 instaurant une « semaine type Ile Longue » assortie d'un régime indemnitaire spécifique ;
- Relevé de décision du 22 février 2024 relatif à la mise en place d'horaires provisoires pour la phase bassin 8 de l'IPER du Vigilant.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 2261-3 dernier alinéa, auront été accomplies. Cette adhésion doit s'effectuer sans réserve.

Dépôt, publicité

Un exemplaire du présent accord est tenu à disposition sous forme dématérialisée sur l'espace dédié (Navista).

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'établissement.

Il est déposé par la Direction des ressources humaines auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) du lieu de sa conclusion, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

La DREETS dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Pour la société NAVAL GROUP

.....
Directeur d'établissement

Les Organisations syndicales représentatives

Le syndicat CGT

Le syndicat CFDT

Le syndicat UNSA

Le syndicat CFE-CGC

ANNEXE 1

Affectation des profils horaires collectifs par UO

Affectation des profils horaires collectifs par UO

Les personnels regroupés physiquement sur un chantier dédié sont affectés sur l'horaire du chantier dédié HV2.

UO N 2	UO3	UO N 3	UO4	UO N 4	UO5	UO N 5	Type HV
DG Finance et Immobilier	FC	DAF Adjoint - Finance centrale	FCC	Comptabilités	FCCD	Gestion des frais de déplacement	HV1
					FCCF	Comptabilité fournisseur & client	HV1
					FCCG	Comptabilité Générale et Analytique	HV1
					FCCI	Digital	HV1
					FCCM	Comptabilité immobilisation	HV1
			FCD	CF Directions opérationnelles et Reporting Groupe	FCDG	Planification et analyse financière Groupe	HV1
	FS	Finance Services	FSB	Finance production Brest	FSBS	Contrôle de gestion industriel Brest SPC	HV1
			FSF	Finance base arrière	(vide)	Finance base arrière	HV1
	FT	Ingénierie financière / Trésorerie	FTV	Administration des ventes	FTVT	ADV SER BPE DIT	HV1
Opérations et Performance	OA	Achats et relations fournisseurs	OAC	Achats Systèmes de Combat	OACM	Missiles, Artillerie et ASM	HV1
			OAI	Achats Prestations & Indirects	OAIE	Achats Prestations d'études	HV1
					OAIL	Achats IT	HV1
			OAP	Achats Energie et Propulsion	OAPG	Génération électrique et équipements de propulsion	HV1
			OAS	Business Partner Achats Services	OASS	Achats industriels et équipements de plateforme Brest	HV1
	OI	Transformation digitale et Systèmes d'information	OID	Data Office	OIDV	Valorisation des données	HV1
			OIF	ERP et planification	OIFH	Source to Pay & Socle ERP	HV1
			OIG	Gestion de l'entreprise	OIGS	Soutien et Sureté	HV1
			OII	Infrastructures & Services	OIIB	Business Opérations	HV1
					OIIE	Efficience et Amélioration Continue	HV1
					OIIP	Programmes et Filiales	HV1
					(vide)	Infrastructures & Services	HV1
			OIS	Sécurité des Systèmes d'information	OISI	Pôle identité et accès	HV1
			(vide)	Transformation digitale et Systèmes d'information	(vide)	Transformation digitale et Systèmes d'information	HV1
			OQF	Qualité Fournisseurs	OQFI	Inspections	HV1
	OQ	Qualité	OQP	Performance qualité et BMS	OQPS	Système de management de la qualité Services et BS	HV1
			OQS	Qualité Services	OQSA	Qualité industrielle	HV2
					OQSM	Ligne de programmes sous-marins M51	HV2
					OQSS	Ligne de programmes sous-marins SNLE et MSBS	HV2
					OQSY	Qualité programmes BS, internationaux et transverses	HV2
	OT	Stratégie Industrielle	OTI	Stratégie	(vide)	Stratégie	HV2
Ressources Humaines	HA	DRH Adjoint Ressources et Équité	HAG	Gestion et administration des personnels	HAG6	GAP 6	HV1
	HC	Centre d'Expertise Développement et Transformation RH	HCT	Upskill training	HCTA	Formation et soutien Bretagne	HV1
	HS	SBP Services + DRH Brest	HSB	Ressources humaines Brest	HSBS	Relations Sociales Brest	HV1
					HSBT	Santé au travail Brest	HV1
					(vide)	Ressources humaines Brest	HV1
Secrétariat Général	GS	Sûreté groupe	GSC	Sûreté centrale groupe	(vide)	Sûreté centrale groupe	HV1

Affectation des profils horaires collectifs par UO

Les personnels regroupés physiquement sur un chantier dédié sont affectés sur l'horaire du chantier dédié HV2.

UO N 2	UO3	UO N 3	UO4	UO N 4	UO5	UO N 5	Type HV
Services	SB	Production Brest et Direction du site de Brest	SBB	Chantiers Brest	SBBE	Entretien courant CMT	HV2
					SBBF	Maintien en conditions opérationnelles frégates	HV2
					SBBI	Infrastructures Brest	HV2
					SBBL	Logistique Brest	HV2
					SBBM	Entretien majeur SNLE	HV2
					SBBS	Conduite essais	HV2
					(vide)	Chantiers Brest	HV1
			SBG	Gestion de site Brest	SBGC	Service - Brest - Gestion de site - Conformités	HV2
					SBGI	Investissements domanialité Brest	HV1
					SBGS	Sûreté industrielle et défense Brest	HV1
			SBH	Santé Sécurité au Travail et Environnement	SBHB	Prévention chantiers Brest	HV2
					SBHC	Compétence radioprotection	HV2
					SBHP	Prévention	HV2
					SBHR	Protection radiologique Brest	HV2
					SBHS	Référents SSTE	HV2
					(vide)	Santé Sécurité au Travail et Environnement	HV1
			SBS	Systèmes de plateforme et de combat Brest	SBSA	Armes	HV2
					SBSC	Coque et chaudronnerie	HV2
					SBSE	Electricité électronique et automatisme	HV2
					SBSF	Installations fluides	HV2
					SBSI	Installations auxiliaires	HV2
					SBSL	Lutte, navigation, communications et CMS	HV2
					SBSM	Métiers Contrôles Industriels	HV2
					SBSP	Propulsion	HV2
					SBSU	Usinage chaudronnerie Contrôle	HV2
					(vide)	Systèmes de plateforme et de combat Brest	HV2
			(vide)	Production Brest et Direction du site de Brest	(vide)	Production Brest et Direction du site de Brest	HV1
	SI	Ingénierie Services	SIC	Direction Système de Combat	SICN	Département Ingénierie Navigation Communication Supervision	HV1
			SIE	Ingénierie Etudes et MaitriseTechnique Navire	SIEB	Bâtiment de Surface	HV1
					SIES	SNLE-SSK	HV1
					(vide)	Ingénierie Etudes et MaitriseTechnique Navire	HV1
			SII	Ingénierie infrastructures marines	SIIA	Architecture et projets	HV1
					SIIT	Département Ingénierie Technique et Expertise	HV1
					(vide)	Ingénierie infrastructures marines	HV1
			SIK	K-team	SIKC	Cybersécurité	HV1
			SIM	Ingénierie de maintenance navire	SIMB	Bâtiment de Surface	HV1
					SIMC	Conduite et Pilotage des Elements de Soutien	HV1
					SIMP	Procurability	HV1
					SIMS	Sous-marins	HV1
	SO	Offres et développement services	SIS	Naval Training Services	SISM	Département Manufacturing	HV1
			SOB	Offres Brest	(vide)	Offres Brest	HV1

Affectation des profils horaires collectifs par UO

Les personnels regroupés physiquement sur un chantier dédié sont affectés sur l'horaire du chantier dédié HV2.

UO N 2	UO3	UO N 3	UO4	UO N 4	UO5	UO N 5	Type HV
	SP	Programmes services	SPE	Programmes SNLE	SPEI	Infrastructures	HV1
					SPEO	Opérations	HV1
			SPF	MCO BS conventionnels	SPFO	SPFO	HV1
			SPG	SNLE 3G	(vide)	SNLE 3G	HV1
			SPI	Programmes IAM51	SPIO	Opérations	HV1
					(vide)	Programmes IAM51	HV1
			SPT	Programmes transverses	SPTG	Gestion de contrat	HV1
					SPTS	Support programme	HV1
					(vide)	Programmes transverses	HV1
			SPW	Programmes SM conventionnels	SPWO	Opérations	HV1
					(vide)	Programmes SM conventionnels	HV1
	SX	Excellence et performance	SXB	Supply chain Brest	SXBA	Approvisionnement	HV1
					SXBB	Contrôle Réception matériel Brest	HV1
					SXBD	Distribution	HV1
					SXBF	Flux	HV2
					SXBM	Magasin	HV2
					SXBO	Ordonnancement	HV2
					(vide)	Supply chain Brest	HV1
			SXN	Négoce	SXNG	Gestion négoce	HV1
			SXP	Direction Pilotage	SXPM	Méthodes outillées	HV1
					SXPP	Stratégie Industrielle, Perf et Transfo	HV1
					(vide)	Direction Pilotage	HV1
Systèmes, Equipements & Propulsion	EP	Energie Propulsion et Direction du site de Nantes	EPC	Systèmes conventionnels et équipements	EPCL	Ligne d'arbre et MCO	HV2
			EPV	Systèmes vapeurs et modules	EPVE	Essais	HV2
Ventes et Marketing	VF	Ventes France	VFO	Opérations commerciales France	(vide)	Opérations commerciales France	HV1

Les personnels de production, hors ceux dont les activités sont directement rattachées aux chantiers, exerçant en partie des activités tertiaires, peuvent solliciter l'affectation au profil horaire HV1, sous réserve de compatibilité avec l'activité et l'organisation de l'équipe, après validation managériale.

ANNEXE 2

Profils horaires Ile Longue

Profils horaires Ile Longue

Horaires théoriques

Groupes	Out matin	In am	Out am
G1	11 h 30 à 11 h 40	12 h 25 à 12 h 35	16 h 25
G2	12 h 10 à 12 h 20	13 h 05 à 13 h 15	16 h 25

Attention : pause méridienne de 55' MAXIMUM

PROFIL SeaRH	PROFIL	AFFECTATION	MATIN				APRES-MIDI			
Sans lavage de mains			Plage d'entrée		Plage de sortie glissante		Plage d'entrée glissante		Plage de sortie	
BS21	PY ILO I1 G2	Bâtiments I1 - I2	7 h 49	8 h 12	12 h 10	12 h 20	13 h 05	13 h 15	16 h 24	19 h 00
BS24	PY ILO I4 G2	Bâtiment I15 - I9	7 h 49	8 h 18	12 h 10	12 h 20	13 h 10	13 h 20	16H16	19 h 00
BS26	PY ILO I8 G2	Bâtiment I8	7 h 49	8 h 20	12 h 10	12 h 20	13 h 10	13 h 20	16H14	19 h 00
BS22	GUENVEZ ILO G2	Guenvenez : HG - MEC - BEG - W	7 h 49	8 h 21	12 h 10	12 h 20	13 h 05	13 h 15	16 h 10	19 h 00
BS10	ILO G1	N9 sans lavage de mains (G1) ET personnels	7 h 49	8 h 21	11 h 30	11 h 40	12 h 25	12 h 35	16 h 08	19 h 00
BS20	ILO G2	N9 sans lavage de mains (G1) ET personnels	7 h 49	8 h 21	12 h 10	12 h 20	13 h 05	13 h 15	16 h 08	19 h 00
BS15	ILO G1 RESIDENTS ZONE ORANGE	BASSIN	7 h 49	8 h 26	11 h 30	11 h 40	12 h 25	12 h 35	16 h 08	19 h 00
Avec lavage de mains			Plage d'entrée		Plage de sortie glissante		Plage d'entrée glissante		Plage de sortie	
BS28	PY ILO I4 G2 6 + 6	Bâtiment I15 - I9	7 h 49	8 h 18	12 h 04	12 h 20	13 h 10	13 h 20	16H11	19 h 00
BS27	PY ILO I8 G2 6 + 6	Bâtiment I8	7 h 49	8 h 20	12 h 04	12 h 20	13 h 10	13 h 20	16H08	19 h 00
BS25	GUENVEZ ILO G2 6 + 6	Guenvenez : HG - MEC	7 h 49	8 h 21	12 h 04	12 h 20	13 h 05	13 h 15	16 h 04	19 h 00
BS11	ILO G1 612	N9 avec lavage de mains (G1) ET personnels	7 h 49	8 h 21	11 h 24	11 h 40	12 h 25	12 h 35	15 h 56	19 h 00
BS23	ILO G2 612	N9 avec lavage de mains (G1) ET personnels	7 h 49	8 h 21	12 h 04	12 h 20	13 h 05	13 h 15	15 h 56	19 h 00
BS16	ILO G1 612 RESIDENTS ZONE ORANGE	BASSIN	7 h 49	8 h 26	11 h 24	11 h 40	12 h 25	12 h 35	15 h 56	19 h 00

Posté ILO	1 x 8	2 x 8	3 x 8	
	BP11	BP21	BP31	(posté du matin - amplitude de 4 h à 15 h)
	BP13	BP22	BP32	(posté de l'après-midi - amplitude de 10 h à 24 h)
	BP15	BP25	BP33	(poste de nuit - amplitude de 16 h à 7 h)

Repos après posté ILO

ANTS	
BS19	12 h 25 à 16 h 25 (absent le matin)
BS29	13 h 05 à 16 h 25 (absent le matin)

FIL Journée cor	Correspondance PROFIL Journée normale	AFFECTATION	MATIN		APRES MIDI	
Sans lavage de mains			Plage d'entrée	Heure théorique	Plage de sortie	Heure théorique
BSC5	BS21 : PY ILO I1 G2	Bâtiments I1 - I2	8 h 12	8 h	15 h 25	15 h 30
BSC7	BS24 : PY ILO I4 G2	Bâtiment I15 - I9	8 h 18	8 h	15 h 26	15 h 30
BSC9	BS26 : PY ILO I8 G2	Bâtiment I8	8 h 20	8 h	15 h 24	15 h 30
BSC6	BS22 : GUENVEZ ILO G2	Guenvenez : HG - MEC - BEG - W	8 h 21	8 h	15 h 15	15 h 30
BSC3	BS10 et BS20 : ILO G1 et G2	N9 sans lavage de mains (G1) ET personnels	8 h 21	8 h	15 h 13	15 h 30
BSC...	ILO G1 RESIDENTS ZONE ORANGE	BASSIN	8 h 26	8 h	15 h 13	15 h 30
Avec lavage de mains			Plage d'entrée	Heure théorique	Plage de sortie	Heure théorique
BSCB	BS28 : PY ILO I4 G2 6 + 6	Bâtiment I15 - I9	8 h 18	8 h	15 h 20	15 h 30
BSCA	BS27 : PY ILO I8 G2 6 + 6	Bâtiment I8	8 h 20	8 h	15 h 18	15 h 30
BSC8	BS25 : GUENVEZ ILO G2 6 + 6	Guenvenez : HG - MEC	8 h 21	8 h	15 h 09	15 h 30
BSC4	BS11 et BS23 : ILO G1 et G2 612	N9 avec lavage de mains (G1) ET personnels	8 h 21	8 h	15 h 01	15 h 30
BSC...	ILO G1 612 RESIDENTS ZONE ORANGE	BASSIN	8 h 26	8 h	15 h 01	15 h 30

maj au 10/07/2025